

République française - Département du Tarn
**Extrait des délibérations du conseil municipal
de la Commune de Saint Lieux les Lavaur**

Nombre de membres	Séance du mercredi 13 septembre 2023
<p>Membres en exercice : 14 Présents : 9 Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention: 0</p> <p>Date de la convocation : 06 septembre 2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois et le treize septembre à 20 heures 30 le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire.</p> <p>Présents : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Franck BRETEAU, Madame Pascale GOMBAULT, Madame Sylvie RAYSEGUIER, Monsieur Benoît COLAS, Madame Marjorie DABERT, Monsieur Xavier BOULARD</p> <p>Représentés : Monsieur Pascal FLAHAUT par Monsieur Benoît COLAS, Madame Nathalie CAUWET par Monsieur Franck BRETEAU, Monsieur Christophe BREST par Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Frédéric DIAZ par Monsieur Xavier BOULARD</p> <p>Excusé : Monsieur Francis BACCHIN</p> <p>Secrétaire de séance : Monsieur Daniel ARMENGAUD</p>
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 15 SEP. 2023 et publication le 15 SEP. 2023	

Délibération n° DE_43_2023

Objet :

Participation de la Commune à la consultation organisée par le CDG81 pour la passation de la convention de participation risque " prévoyance "

M. le Maire indique à l'assemblée que la loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « protection sociale » de leurs agents, sur les risques « prévoyance » et « santé ». Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.

La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « prévoyance » et 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé ».

Le Code général de la fonction publique dispose que « *Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* »

Le Centre de gestion de la fonction publique du Tarn (CDG 81) a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

RF SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/09/2023 081-218102614-20230913-DE_43_2023-DE

Le conseil municipal ainsi informé

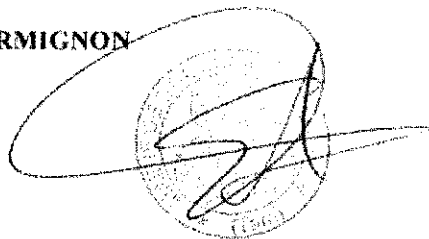
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Et après avoir délibéré à l'unanimité par 13 voix

- Décide de participer à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le CDG 81. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le CDG 81.
- Souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1er janvier 2025.
- Précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.
- S'engage en cas d'adhésion, à confier au CDG 81 la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Pour extrait conforme,
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits

Le Maire
Gilles CORMIGNON



RF
SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/09/2023
081-218102614-20230913-DE_43_2023-DE